

ARTICLE 4

Conformément à l'Article Vb) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants qui se tiennent dans le cadre du Conseil directeur des programmes d'observation de la Terre, et il a le droit de vote sur toutes les questions relatives au Programme de Composante spatiale GMES.

ARTICLE 5

Le Programme de Composante spatiale GMES sera exécuté conformément aux règles de l'Agence et aux dispositions de la Déclaration, telle que révisée de temps à autre. Toutefois, lorsqu'elle passera des contrats susceptibles d'inclure des développements soumis aux dispositions en matière de sécurité, l'Agence accordera la préférence aux industriels et aux organismes des États membres, conformément aux directives des instances de l'Agence compétentes en la matière. Les restrictions applicables seront précisées dans les appels d'offres.

ARTICLE 6

L'Agence et le Canada peuvent amender le présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours après la dernière notification par les parties de ce que les conditions internes nécessaires à leur entrée en vigueur sont remplies.

ARTICLE 7

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.